



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-033

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2015-11-30-006 - AP Attribution Habilitation-Dr GERARD Marion (2 pages) Page 4

13-2015-12-02-010 - AP Attribution Habilitation-Dr JOUBERT Maxime (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2015-12-08-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du PPRIF de Roquevaire (3 pages) Page 10

13-2015-12-02-011 - Arrêté relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (4 pages) Page 14

13-2015-12-08-002 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 19

13-2015-12-08-003 - Décision relative à la nomination des membres du jury du concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille-Golfe de Fos (2 pages) Page 22

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2015-11-02-022 - Arrêté "Récompense pour acte de courage et de dévouement" (1 page) Page 25

13-2015-12-04-009 - Arrêté du 04 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts , Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (8 pages) Page 27

13-2015-12-07-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du GFC Ajaccio le dimanche 13 décembre 2015. (2 pages) Page 36

13-2015-12-07-003 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 13 décembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du GFC Ajaccio (2 pages) Page 39

13-2015-12-07-001 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / GFC Ajaccio du 13 décembre 2015 (2 pages) Page 42

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2015-12-08-006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE » sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine funéraire, du 08/12/2015 (2 pages) Page 45

13-2015-12-08-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire, du 08/12/2015 (2 pages) Page 48

13-2015-12-08-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société «  
AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sis à GARDANNE (13120)  
dans le domaine funéraire, du 08/12/2015 (2 pages)

Page 51

Direction départementale de la protection des populations

13-2015-11-30-006

AP Attribution Habilitation-Dr GERARD Marion

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2015**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion GERARD**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 24 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 21 novembre 2015 par Madame Marion GERARD , domiciliée administrativement à SELARL MASSILIA 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Marion GERARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion GERARD, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Marion GERARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Marion GERARD pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier .

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 30 novembre 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par  
délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Santé et Protection  
Animales, Environnement*

*signé*

*Docteur Magali BRETON*

Direction départementale de la protection des populations

13-2015-12-02-010

AP Attribution Habilitation-Dr JOUBERT Maxime

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2015 12 02**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime JOUBERT**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 24 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 18 novembre 2015 par Monsieur Maxime JOUBERT , domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire 283, Chemin de Château Gombert 13013 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** QUE Monsieur Maxime JOUBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime JOUBERT, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Maxime JOUBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Maxime JOUBERT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier .

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 2 décembre 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par  
délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Santé et Protection  
Animales, Environnement*

*Signé*

*Docteur Magali BRETON*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-08-001

Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du  
PPRIF de Roquevaire



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE**  
portant prorogation du délai d'approbation  
du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Roquevaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562.1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Roquevaire ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDERANT** que les circonstances, notamment la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt,

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Roquevaire**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Roquevaire est prorogé jusqu'au 27 juin 2017.

### **ARTICLE 2 – Information des membres du comité de pilotage**

Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune de Roquevaire, ainsi qu'au président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, au responsable de l'unité territoriale Étoiles Calanques de l'Office National des Forêts et au président du comité communal des feux et forêts de Roquevaire.

### **ARTICLE 3 – Notification de la décision**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Roquevaire.

Il sera affiché en mairie de Roquevaire et au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile pendant un mois.

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 – Article d'exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
par arrêté n°2015 215-101 du 3 août 2015  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Gilles Servanton

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-02-011

Arrêté relatif à la création, la composition et le  
fonctionnement de la Commission Départementale de la  
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**Arrêté du 02 DEC. 2015**  
**relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale**  
**de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, et D112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes,

VU les désignations effectuées par le Préfet de Département relatives aux associations agréées pour la protection de l'environnement,

VU la désignation effectuée par le Préfet de Département relative à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale,

VU les désignations effectuées par l'Union des Maires et des Présidents d'Intercommunalités des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de la Préservations des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône, placée sous la présidence du préfet, est ainsi composée :

1° La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2° Deux maires désignés par l'Union des Maires et des Présidents de Communauté des Bouches-du-Rhône :

- Maurice BRES, Maire de Mollégès
- Max GILLES, Maire d'Eyragues ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte désigné par l'Union des Maires et des Présidents de Communauté des Bouches-du-Rhône :

- Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ;

4° Le président du Conseil de la Métropole ;

5° Le président de l'Association départementale des Communes forestières des Bouches-du-Rhône;

6° Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

7° Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

8° Le président de chacune des organisations syndicales départementales suivantes, qui sont qualifiées de représentatives pour les Bouches-du-Rhône :

- la Confédération Paysanne
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA13)
- les Jeunes Agriculteurs
- le Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux (MODEF 13)
- la Coordination Rurale ;

9° Le président de l'Association Terres de Liens en sa qualité de président d'une association locale affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale ;

10° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

11° Le président du Syndicat des Forestiers Privés des Bouches-du-Rhône ;

12° Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

13° Le président de la Chambre Départementale des Notaires

14° Les présidents des deux associations suivantes, agréées de protection de l'environnement :

- France Nature Environnement (FNE13)
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) ;

15° Le directeur territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), lorsque la commission traite de questions relatives à la réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.



## **ARTICLE 2 :**

Les représentants ci-dessous siègent à la Commission avec voix consultative :

1° Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) des Bouches-du-Rhône;

2° Le directeur de l'agence Méditerranée de l'Office National des Forêts (ONF) siège lorsque la Commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

## **ARTICLE 3 :**

Les règles de suppléance sont définies comme suit :

- Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

## **ARTICLE 4 :**

Les durées de nominations sont les suivantes :

1° les membres désignés aux 2° et 3° de l'article 1 du présent arrêté sont nommés pour une durée de six ans, sauf non-renouvellement de leur mandat électif ;

2° les organismes désignés aux 9°, 10° et 14° de l'article 1 du présent arrêté sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## **ARTICLE 6 :**

Règles de fonctionnement de la Commission définies en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 :

- La commission se réunit sur convocation du Préfet.
- La convocation comportant un ordre du jour et, le cas échéant, les pièces jointes sont reçues par les membres au moins 5 jours avant la date de la réunion par courrier électronique. Il appartient aux membres de transmettre les dossiers et convocation à leur représentant.
- Seuls les membres désignés dans l'arrêté sont autorisés à siéger. Le Préfet peut faire entendre par la Commission toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La personne entendue ne participe pas au vote.
- Un membre peut donner mandat à un autre membre de la Commission lorsqu'il n'est pas suppléé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le détenteur remet en séance un mandat écrit au secrétariat de la Commission.
- La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- Un membre ne peut pas prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, ou s'il est membre élu d'une collectivité locale porteuse du projet examiné.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-08-002

Décision de délégation de signature aux agents de la  
DDTM en matière de fiscalité de l'urbanisme

## **Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et suivants relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

### **DÉCIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Cécile COTILLON, Directrice adjointe
- Monsieur Serge CASTEL, Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral
- Monsieur Sylvain HOUPIN, Adjoint au Directeur
- Madame Bénédicte MOISSON DE VAUX, chef du Service urbanisme
- Madame Corinne PODLEJSKI, adjointe au chef du Service urbanisme
- Monsieur Julien LANGUMIER, adjoint au chef du Service urbanisme
- Madame Florence HENRY, chef du Pôle application du droit des sols
- Monsieur Ludovic TULASNE, adjoint au chef du Pôle application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,

- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 décembre 2015

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer des Bouches-du-Rhône

Gilles Servanton

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-08-003

Décision relative à la nomination des membres du jury du  
concours pour le recrutement d'un pilote à la station de  
pilottage de Marseille-Golfe de Fos

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Mer Eau et  
Environnement

**DECISION N° 2015-**

**Relative à la nomination des membres du jury du concours pour le recrutement d'un pilote  
à la station de pilotage de Marseille-Golfe de Fos**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,  
VU le décret n° 69-315 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,  
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage,  
VU l'arrêté n° 2015215-101 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
VU l'arrêté n° 13-2015-11-05-008 du 05 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents, de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
VU la décision du préfet de région n° 784/2015 du 1er octobre 2015 portant ouverture d'un concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille et du golf de Fos,  
VU la décision du préfet maritime du 28 octobre 2015 désignant le président du jury,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un concours est organisé pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille-Golfe de Fos. Les épreuves débuteront le lundi 14 décembre 2015 et se poursuivront les jours suivants.

**ARTICLE 2 :**

Le jury de ce concours est composé comme suit :

- Monsieur le capitaine de vaisseau Frédéric PAILLAT, Président ;
- Monsieur Gérard SIGUIER, expert en sécurité maritime ;
- Monsieur Erik LACOSTE, capitaine de navire ;
- Monsieur Eric BARON, pilote ;
- Monsieur Jean-Philippe TRUAU, pilote ;

pilotes suppléants :

En cas d'empêchement, ils seront respectivement remplacés par M. Pierre LE RHUN et M. Patrick SAUZEDE.

ARTICLE 3 :

Pour les épreuves de langue anglaise, le jury sera assisté de madame Roselyne BELLEPAUME. Si nécessaire, un deuxième examinateur pourra être désigné par décision ultérieure.

Pour les épreuves de langue espagnole, le jury sera assisté de madame Laurence CELMA.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône

*SIGNÉ*

Gilles SERVANTON



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-022

Arrêté "Récompense pour acte de courage et de  
dévouement"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

## ARRÊTE

---

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**VU** ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**La médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. Olivier GONZALEZ, gardien de la paix

### ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2015

Le préfet de police,

signé

Laurent NUÑEZ

Le préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-04-009

Arrêté du 04 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts , Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### **PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

*Mission Coordination Interministérielle*

RAA

---

**Arrêté du 04 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V ;
- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la route ;

- VU** le code de la consommation ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame **Anne-France DIDIER**, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur la proposition du secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à Madame **Anne-France DIDIER**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines ,stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité,
  - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
  - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement;
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
  - instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie ;
  - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie ;
  - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;
  - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre

- 4 -

de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores.
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code Les dispositions réglementaires du code de l'environnement : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,
- Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),

Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée à Madame **Anne-France DIDIER**, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

- 1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- 5 -



- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
  - Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.
- 2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- L'arrêté complémentaire.
- 3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :
- La mise en demeure.
- 4 - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
  - Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.
- 5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

#### B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

- 1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
  - Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
  - Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
  - Article 18 : l'avis de l'État ;
  - Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
  - Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
  - Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
  - Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.
- 2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

### **ARTICLE 3 : Autorité environnementale**

#### **Article 3-1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements**

Délégation est donnée à Madame **Anne-France DIDIER**, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de :

- saisir l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.

#### **Article 3-2 : Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale**

Délégation est donnée à Madame **Anne-France DIDIER**, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévue aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

Délégation est donnée à Madame **Anne-France DIDIER**, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 4 :**

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles précédents, délégation de signature est donnée à Madame **Anne-France DIDIER**, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

**ARTICLE 6 :**

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département restent réservées à ma signature.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° 2015215-110 du 3 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-07-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du GFC Ajaccio le dimanche 13 décembre 2015.



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du GFC Ajaccio le dimanche 13 décembre 2015.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentas du 13 novembre 2015 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 13 décembre 2015 à 17 H 00, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du GFC Ajaccio;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 13 décembre 2015 de 00 H 00 à minuit, dans le périmètre ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Tesseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 7 décembre 2015

Le Préfet de Police

signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-07-003

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à  
l'occasion du match de football du 13 décembre 2015  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du GFC  
Ajaccio



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Vélodrome  
à l'occasion du match de football du 13 décembre 2015 opposant  
l'Olympique de Marseille à l'équipe du GFC Ajaccio**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 2, du 8<sup>ème</sup> tour de la coupe de France et des matchs de la ligue des champions et de l'Europa Ligue ;



Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant que les attentas du 13 novembre dernier témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du GFC Ajaccio le 13 décembre 2015,

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 13 décembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du GFC Ajaccio, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er – L'accès au stade Vélodrome à Marseille et à ses abords :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schlœsing,
- Boulevard Gaston Ramon.

est interdit le 13 décembre 2015 de 08h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe du GFC Ajaccio ou se comportant comme tels. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 7 décembre 2015

Le Préfet,

signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-07-001

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / GFC Ajaccio du 13 décembre 2015



## PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / GFC Ajaccio du 13 décembre 2015**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 13 décembre 2015, de 12H 00 à 21 h 00 dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 7 décembre 2015

Le Préfet de Police

signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-08-006

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» exploitée  
sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE BOUC  
BEL AIR SIMIANE-COLLONGUE »  
sise à SIMIANE-COLLONGUE (13109) dans le domaine  
funéraire, du 08/12/2015



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR» sise à BOUC BEL AIR (13320)  
dans le domaine funéraire, du 13/04/2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande du 11 mars 2015 de Mme Béatrice RODO (née RAVEL), Présidente, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR » sise 2009 avenue de la Croix d'Or à BOUC-BEL-AIR (13320), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Béatrice RODO (née RAVEL), ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressée a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, visé à l'article D2223-55-8 du code ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE BOUC BEL AIR » sise 2009 avenue de la Croix d'Or à BOUC BEL AIR (13320) représentée par Mme Béatrice RODO (née RAVEL), Présidente est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/520.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/04/2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-08-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise à  
BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire,  
du 08/12/2015





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE  
COLOMBE » sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire,  
du 08/12/2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/480 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise Place Jean Moulin - Résidence Plein Centre à Bouc-Bel-Air (13320) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juillet 2015 ;

Vu la demande reçue le 9 octobre 2015 de M. Nikolas SPAR, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sise Place Jean Moulin - Résidence Plein Centre à Bouc-Bel-Air (13320) représentée par M. Nikolas SPAR, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/480.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, le 08/12/2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-08-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sis à  
GARDANNE (13120)  
dans le domaine funéraire, du  
08/12/2015



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société  
« AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sis à GARDANNE (13120)  
dans le domaine funéraire, du 08/12/2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant habilitation sous le n° 15/13/507 de l'établissement secondaire de la société « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sis 27 Boulevard Carnot à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 septembre 2015 ;

Considérant que la dite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE COLOMBE » sis 7 Boulevard Carnot à GARDANNE (13120) représenté par M. Nikolas SPAR, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/507.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, le 08/12/2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI